ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants

Division des personnels enseignants

DPE5 Public
Affaire suivie par :
Anne Wintzerith
Tél. 03 88 23 38 54
Brigitte Ritzenthaler
Tél. 03 88 23 39 57
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

DPE4 Privé
Affaire suivie par
Stéphanie Meyer
Tél. 03 88 23 36 72
Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement
DPAE
Affaire suivie par :
Sandrine Knapp
Tél. 03 88 23 38 98
Mél : ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :
CIRC-Congé Formation 2027/2028

Adresse :
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie de Strasbourg

A

Destinataires *in fine*

Circulaire DPE n°20

Strasbourg, le 16 novembre 2026

Objet : **CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année scolaire 2027/2028.**
- personnels enseignants du second degré, personnels d'encadrement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat
- personnels IATSS

Références : **Code général de la fonction publique (CGFP) notamment les articles R422-108 à R422-129 (agents titulaires) ; L.422-1 à L.422-3 ;**
Code de l'éducation Article R914-105 (agents du privé)
Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du CGFP

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle et de préciser les modalités d'examen des demandes présentées au titre de la prochaine année scolaire.

Les demandes de congé de formation se font de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA par l'ensemble des intervenants.

1. OBJET DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle (CFP) est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels (réorientation professionnelle par exemple).

Il peut notamment être mobilisé pour des actions de formation organisées en vue de la préparation à des concours ou des examens.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 PERSONNELS TITULAIRES

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle est maintenu en position d'activité.

La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant d'au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.
De même, le maitre contractuel, en position d'activité, titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, peut justifier de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou/et dans un établissement public.
La durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. **Seuls douze mois peuvent être rémunérés.**

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle demandé au titre d'une année scolaire doit être continu et à temps complet.
Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

Engagement de servir :
Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'une des administrations à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.
En cas de rupture de cet engagement du fait de l'agent, les indemnités perçues peuvent donner lieu à remboursement dans les conditions réglementaires.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et également dans le calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.
Pour les maîtres délégués, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

L'attention des candidats est attirée sur l'obligation d'assiduité qui résulte du bénéfice d'un congé de formation.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au rectorat, soit à la direction des personnels enseignants du public : ce.dpe@ac-strasbourg.fr, et pour les enseignants de l'enseignement privé : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr, soit à la direction des personnels d'administration et d'encadrement (pour les autres personnels) : ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Agents bénéficiant d'un accès prioritaire :

Conformément à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, bénéficient d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle :

- les personnels appartenant à un corps de catégorie C qui ne disposent pas du niveau de diplôme requis ;
- les agents publics en situation de handicap relevant de l'article L. 131-8 du CGFP ;
- les agents particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.

Situation des personnels en situation de handicap :

L'agent sollicitant le bénéfice de ce régime au titre du handicap devra fournir le justificatif permettant d'établir qu'il relève de l'une des catégories prévues par l'article L.131-8 du code général de la fonction publique. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), attribuée par la maison des personnes handicapées (MDPH) constitue notamment l'une des situations ouvrant droit à la reconnaissance en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sous réserve de sa validité et de son rattachement au dispositif réglementaire applicable.

2.2 PERSONNELS NON TITULAIRES

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Il en est de même pour le maître délégué affecté en établissement sous contrat d'association.

Le période de 12 mois rémunérés peut être fractionnée en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois chacun.

L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat. L'emploi du maître délégué du prive est protégé pendant la période du congé de formation.

3. REGIME D'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité versée au bénéficiaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Ce montant est toutefois plafonné à l'indice brut 650 = (indice nouveau majoré 548 d'un agent en fonction à Paris), soit 2778.59 euros bruts par mois au 1er juillet 2026.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT).

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.
L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation. L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui relève du paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

Pour les agents en congé de formation non rémunéré souhaitant cotiser pour leur pension civile, un formulaire à compléter leur sera transmis à cette fin qui sera à renvoyer à la DPE ou à la DPAE.

Les frais d'inscription et ceux liés à la formation sont à la charge des intéressés.

Les agents relevant de l'article L.422-3 bénéficient d'un régime d'indemnisation renforcé.
L'indemnité est fixée :

- à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les douze premiers mois,
- à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les douze mois suivants.

La durée maximale d'indemnisation est de vingt-quatre mois.

4. PROCEDURE :

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2027/2028 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivation (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle),
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...),
- achèvement de travaux universitaires (joindre dans ce cas au dossier l'avis motivé du Directeur de recherche),

- nombre de demandes antérieures (les demandes antérieures dans une autre académie sont prises en compte sur présentation d'un justificatif de refus),
- prise en considération des nécessités de fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.

Les demandes de congé de formation non rémunéré seront examinées distinctement, hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

4.1. **MODALITES DE CONNEXION ET D'UTILISATION DE L'APPLICATION COLIBRIS** :

La demande de congé de formation se fait dorénavant de **manière dématérialisée par l'application COLIBRIS**, accessible via le portail ARENA.

Ainsi, les personnels devront :

- Se connecter sur le portail Arena –
- Cliquer sur Colibris – Mon Portail RH
- Mes démarches RH
- Compléter les champs de la demande

Ou se connecter via le lien :

https://demarches-strasbourg.colibris.education.gouv.fr/rh/demande-de-conge-de-formation-professionnelle/

Les intéressé(e)s devront compléter les différents champs et joindront obligatoirement une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

Le chef d'établissement / le supérieur hiérarchique, averti de chaque demande, émettra un avis (obligatoirement motivé si celui-ci est défavorable). L'avis des corps d'inspection sera recueilli pour les personnels enseignants.

4.2 **MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT** :

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir clarifier les termes de leur projet avec un interlocuteur de la DPE ou de la DPAE peuvent contacter le secrétariat de la DPE (03.88.23.39.50) s'agissant des personnels enseignants, CPE / PSYEN et les assistants d'éducation en CDI ou de la DPAE (03.88.23.38.81) pour les personnels IATSS et d'encadrement, pour solliciter un rendez-vous. Par ailleurs, les services se réservent la possibilité de convoquer ou d'interroger les candidats à un congé de formation pour un complément d'information relatif à leur demande.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également solliciter un rendez-vous avec un conseiller en accompagnement des parcours professionnels. La prise de rendez-vous avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (plateforme de prise de rendez-vous/contact).

Les demandes de congé de formation seront étudiées par les services dont ils relèvent, Division des Personnels Enseignants pour les enseignants du public et du privé, CPE / PSYEN, et les assistants d'éducation en CDI, Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement pour les autres personnels.

Les demandes de congé de formation devront impérativement être saisies dans Colibris du 23 novembre 2026 au 15 janvier 2027

L'examen des demandes ne pourra être effectué qu'à la condition que le dossier transmis soit complet et comporte l'ensemble des pièces requises, notamment les avis circonstanciés du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Tout dossier incomplet ne pourra être instruit tant que les éléments manquants n'auront pas été communiqués.

Les suites données aux candidatures seront arrêtées lors d'une commission prévue en avril 2027 pour les enseignants et tous les autres personnels à l'exception des personnels IATSS exerçant dans les services académiques. Pour l'enseignement privé, les candidatures et propositions de l'administration seront examinées en commission consultative mixte académique prévue en mars 2027. Le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et de bien vouloir veiller au strict respect des délais.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie

Signé

Stéphane Desmons

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO)

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré public et du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles européennes,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service du rectorat